

RCS : METZ

Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00362

Numéro SIREN : 531 446 953

Nom ou dénomination : CS AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2021 sous le numéro de dépôt 316

**CS Audit**  
**SAS au capital de 100.000 euros**  
**Siège : 4bis, rue François de Curel - 57000 Metz**  
**531.446.953 RCS Metz**

**Acte portant décisions collectives des associés en date du 27 juillet 2020**

Les soussignés :

**Monsieur Mustapha Fethi**, demeurant 6 Allée des Grandes Vignes à Ban Saint Martin (57050),

**Monsieur Borhan Fethi**, demeurant 6 Allée des Grandes Vignes à Ban Saint Martin (57050),

**Monsieur Hyam Fethi**, demeurant 6 Allée des Grandes Vignes à Ban Saint Martin (57050),

**Monsieur Martin Feuchter**, demeurant 17 Rue Ausone à Metz (57000),

**Après avoir rappelé :**

que le capital de la société « CS Audit » est réparti ce jour entre eux comme suit :

			<b>Nbre actions</b>		
Mr	Mustapha	Fethi	1 600 actions	correspondant à	13 592 droits de vote
Mr	Borhan	Fethi	1 200 actions	correspondant à	1 200 droits de vote
Mr	Hyam	Fethi	1 200 actions	correspondant à	1 200 droits de vote
Mr	Martin	Feuchter	<u>4 000</u> actions	correspondant à	15 992 droits de vote
<b>Total</b>			<b>8 000 actions</b>	<b>correspondant à</b>	<b>31 984 droits de vote</b>

que conformément aux stipulations de l'article 22 des statuts, les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

**Conviennent de ce qui suit :**

- 1.) Les associés décident de transférer le siège social de la société au 4bis, Rue François de Curel à Metz (57000) à compter de ce jour. Ainsi, le siège social qui était fixé 2, Place Raymond Mondon à Metz (57000) est désormais situé **4bis, Rue François de Curel à Metz (57000)**.
- 2.) En conséquence de la décision qui précède, les associés décident de modifier comme suit l'article 4, des statuts comme suit :

**« Article 4 – Siège social »**

Le premier alinéa de cet article est désormais rédigé comme suit :

*« Le siège social est fixé à 4bis, Rue François de Curel à Metz (57000) »*

*(le reste sans changement)*

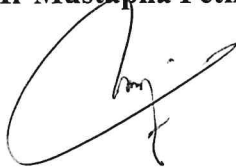
- 3.) Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes mesures de publicité légale prescrites par la loi.

**Fait à Metz (Moselle)**

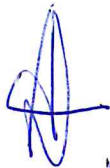
**Le 27 juillet 2020**

**En quatre (4) exemplaires**

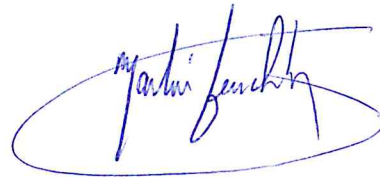
**Mr Mustapha Fethi**



**Mr Borhan Fethi**



**Mr Martin Feuchter**



**Mr Hyam Fethi**



**CS Audit**  
**SAS au capital de 100.000 €uros**  
**Siège : 4bis, Rue François de Curel – 57000 Metz**  
**531.446.953 RCS Metz**

**Statuts mis à jour à la date du 27 juillet 2020**

### **Article 1er – Forme**

Les actions créées ci-après et toutes celles qui le seraient ultérieurement, constituent une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

### **Article 2 – Dénomination sociale**

La dénomination de la société est : CS Audit

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

### **Article 3 – Objet social**

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables,
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes,
- le conseil aux entreprises,

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à 4bis, Rue François de Curel à Metz (57000).

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 6 - Apports - Formation du capital**

Les 8.000 actions d'origine formant le capital social représentent exclusivement des apports en numéraire.

- 1) Une somme totale versée par l'associé de 8.000 (huit mille) euros correspondant à 8.000 (huit mille) actions de un euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées est déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque HSBC, qui a délivré le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.
- 2) Par décision de l'assemblée générale réunie extraordinairement le 12 août 2014, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social par voie de capitalisation d'une somme de €. 92. 000, prélevée sur le report à nouveau, par élévation du montant nominal de chaque part ancienne porté ainsi de 1 € à 12,50 € chacune.

### **Article 7 - Capital social - Vote des associés - Répartition des actions**

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 euros. Il est divisé en 8.000 actions de 12,50 euros chacune, numérotées de 1 à 8.000 et intégralement souscrites et libérées.

Plus de la moitié des actions doit être détenue, directement ou indirectement par des personnes physiques ou morales inscrites à l'Ordre des Experts Comptables. Deux tiers au moins des droits de vote doivent être détenus directement ou indirectement par des personnes physiques ou morales inscrites à l'Ordre des Experts Comptables et trois quarts au moins des droits de vote doivent être détenus par des commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article L822-9 du Code de commerce et de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

La société communique annuellement au Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. (*Ord., art. 7,I,6°*)

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

### **Article 9 – Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes.

## **Article 10 – Libération des actions**

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. Chaque action numérotée 1, 2, 4.001 et 4.002 dispose de 5.997 droits de vote pour toutes décisions collectives tant ordinaires qu'extraordinaires. Chaque action numérotée de 3 à 4.000 et de 4.003 à 8.000 dispose d'un droit de vote pour toutes décisions collectives tant ordinaires qu'extraordinaires.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions**

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires et extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-proprétaire et le locataire à l'usufruitier.

### **Article 13 - Transmission des actions**

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Toute cession d'actions entre associés est libre.

Toute autre cession d'actions, sous quelque forme que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par décision extraordinaire de la collectivité des associés, étant précisé que le cédant prend valablement part au vote.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément ou le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée ou sur l'exploit d'huissier emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée ou sur l'exploit d'huissier emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Dans tous les cas, le prix d'achat ou de rachat des actions indiquées dans la demande d'agrément est déterminé dans les conditions et selon les modalités suivantes :

#### **Article 14 – Valeur de l'action**

Pour l'application des dispositions statutaires fixant le régime de cession des actions, la valeur de ces actions est déterminée par référence aux derniers comptes annuels approuvés par l'assemblée générale et en application de la formule suivante:

$$VA = [CP + (CA*1) - FDC] / N$$

- VA correspond à la valeur d'une action,
- CP correspond aux capitaux propres,
- CA correspond au chiffre d'affaires net hors taxes,
- FDC correspond aux éléments incorporels du fonds de commerce apparaissant à l'actif,
- N correspond au nombre d'actions composant le capital de la société à la date de clôture.

Dans l'hypothèse où au cours de l'exercice de cession, la société réaliserait des opérations ayant pour effet de changer l'un des éléments pris en compte par la formule ci-dessus pour le calcul de la valeur de l'action et notamment si la société procédait à l'attribution gratuite d'actions ou à la distribution de réserves, la valeur sera alors ajustée pour tenir compte de l'incidence de ces opérations.

Dans le cas de cession d'actions ou de droits de souscription ou d'attribution soumises à l'agrément en application de l'article 13 des présents statuts, le prix des actions rachetées à l'initiative de la société après refus d'agrément, correspond à la valeur ainsi déterminée. Celui des droits de souscription ou d'attribution est calculé en fonction de cette même valeur.

En cas de contestation, elle sera définitivement réglée par un expert indépendant désigné par les parties à l'achat ou à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé. Cet expert sera tenu d'appliquer la méthode de valorisation décrite ci-dessus qui, expressément acceptée, lie définitivement les associés. Les frais de l'expertise seront supportés par le cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée ou sur l'exploit d'huissier emportant refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

#### **Article 15 – Cessation d'activité d'un professionnel associé**

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. Dans tous les cas, le prix de rachat est déterminé comme indiqué à l'article 14 ci-avant dans l'hypothèse de refus d'agrément d'une cession d'actions.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes

#### **Article 16 – Président**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le président est désigné par décision collective des associés pour une durée de trois ans. Le président sortant est rééligible.

La collectivité des associés fixe sa rémunération.

### **Article 17 – Directeurs généraux**

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes et chargés d'assister le président. (*Ord., 7, I, 5°, et C. com., art L. 822-9*)

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

La collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des troisième et quatrième alinéas de l'article 16 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

### **Article 18 – Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

### **Article 19 – Conventions soumises à approbation**

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés un rapport sur les conventions visées à l'alinéa précédent qui ont été conclues ou qui se sont poursuivies au cours de

l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

#### **Article 20 - Conventions courantes**

Les stipulations de l'article 19 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président qui les transmet au commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

#### **Article 21 – Commissaires aux comptes**

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

#### **Article 22 – Modalités de la consultation des associés**

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite.

L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est

destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

### **Article 23 – Décisions collectives**

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Il existe pour toutes décisions collectives tant ordinaires qu'extraordinaires un nombre total de 31.984 droits de vote.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.
- émission d'obligations

Toutes les autres décisions collectives sont ordinaires et sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social.

### **Article 24 – Procès-verbaux**

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues

par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### **Article 25 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2012.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

#### **Article 26 – Inventaire et comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

#### **Article 27 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

### **Article 28 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

### **Article 29 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société**

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

### **Article 30 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 31 - Publicité et pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

### **Article 32 – Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 33 – Condition suspensive**

La présente constitution de société par actions simplifiée de commissariat aux comptes est faite sous condition suspensive de l'inscription par la Commission Régionale de l'Inscription de ladite société sur la liste des commissaires aux comptes.

Fait à Metz, le 27 juillet 2020

